



General Conference

34th session, Paris 2007
Draft resolution

Генеральная конференция

34-я сессия, Париж 2007 г.
Проект резолюции

dr

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence générale

34^e session, Paris 2007
Projet de résolution

المؤتمر العام

الدورة الرابعة والثلاثون، باريس ٢٠٠٧
مشروعات القرارات

Conferencia General

34^a reunión, París 2007
Proyecto de resolución

大会

第三十四届会议，巴黎，2007年
决议草案

34 C/DR.22*
(COM.CLT)

3 octobre 2007
Original anglais

Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire

Amendement au Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5, 2^e version)

présenté par l'INDE

co-signé par l'ALBANIE, le BÉNIN, l'ÉTHIOPIE, la GRÈCE, l'ITALIE, l'IRAQ et la
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Titre II.A - Programmes :

Grand programme : IV CULTURE

Résolution : 04000

Priorité sectorielle biennale : 1 Promouvoir la diversité culturelle par la sauvegarde du patrimoine dans toutes ses dimensions et le développement des expressions culturelles

Paragraphe : (a) (iii)

Incidences budgétaires indiquées par l'auteur : Aucune

Source de financement proposée par l'auteur : -

Modification proposée :

- (iii) renforcer la protection des biens culturels par la conservation des collections et l'amélioration de la protection des biens culturels mobiliers en danger ; promouvoir les pratiques de conservation du patrimoine et l'élaboration de politiques des musées, notamment en publiant la revue MUSEUM International ; veiller à ce qu'il ne se produise aucun infléchissement ni changement non autorisé de la politique de l'UNESCO et des décisions prises par la Conférence générale à sa 33^e session comme ceux qui visent actuellement à propager l'idée que les objets culturels seraient plus en sûreté dans les pays développés et que les pays en développement pourraient avoir accès aux œuvres grâce à leur numérisation ou à des images numériques, ce qui serait contraire à l'esprit même de la Convention de 1970 ; promouvoir la lutte contre le

* Ce projet de résolution est parvenu au Secrétariat le 31 août 2007.

trafic illicite des biens culturels et le retour ou la restitution de ces biens à leur pays d'origine dans l'esprit de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) de la Convention d'UNIDROIT de 1995 ; ~~renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre notamment de la Convention de 2001 ;~~ mettre en relief le rôle du Comité intergouvernemental dans la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, en tant qu'instance utile pour examiner les cas litigieux, qui pourrait compléter à cette fin les mécanismes bilatéraux pour la promotion du retour de biens culturels, compte tenu de ce que les dispositions de la Convention de 1970 et de la Convention UNIDROIT ne sont pas rétroactives.

Note explicative :

L'article 11 de la Convention de 1970 définit clairement « comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère ». Nous devrions tenter de négocier et d'argumenter dans le cadre du Conseil intergouvernemental afin de faire accepter ce principe. Il est dans l'intérêt de l'Inde de reconnaître l'autorité intangible du Comité intergouvernemental dans la mise en œuvre de la Convention de 1970, ainsi qu'en ce qui concerne les négociations de son ressort, compte tenu de ce que les dispositions de la Convention de 1970 et de la Convention UNIDROIT ne sont pas rétroactives. Les négociations menées dans le cadre du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels demeurent pour l'Inde et d'autres pays en développement le plus intéressant des moyens offerts par l'UNESCO étant donné le vaste champ de compétence du Comité et le fait qu'il n'est soumis à aucune limitation quant au cadre temporel, de sorte qu'il peut examiner les cas relatifs à la restitution de biens culturels illicitement déplacés pendant l'époque coloniale quelles qu'aient été les circonstances. Le Comité pourrait être une instance utile pour examiner ces cas et compléter les mécanismes bilatéraux, sans assurément s'y substituer, comme une sorte de « voie de recours ».

L'UNESCO a organisé en février 2007 un débat public sur le thème « de nouveaux défis pour les musées » auquel ont participé les directeurs de trois grands musées du monde, dont le British Museum et le Louvre. Le représentant du British Museum s'est dit d'avis que les objets culturels étaient plus en sûreté dans les pays développés et que les pays d'origine pouvaient avoir accès aux œuvres grâce à leur numérisation ou à des images numériques. C'est là un infléchissement et un changement non autorisé de la politique de l'UNESCO et des décisions prises par la Conférence générale à sa 33^e session. Nous devons veiller à ce que ce changement dans la politique de l'UNESCO ne devienne pas effectif. Les musées des pays en développement ont besoin du soutien plein et entier de l'UNESCO afin d'assurer la préservation des objets culturels et leur retour au pays d'origine.